

Proviso. Les possesseurs de 2-3 pourront présenter une pétition pour faire dissoudre la Compagnie avant ce tems, en avertissant 6 mois d'avance dans tous les papiers nouvelles de cette Province.

ment convoquée et assemblée, par un avertissement préalable inséré dans tous les papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province, mentionnant l'objet de telle assemblée, seront et sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de présenter une Requête à la Législature Provinciale aux fins de faire annuler l'acte d'incorporation, et mettre les Actionnaires en état de dissoudre la dite Compagnie en aucun tems antérieur à celui fixé par le présent Acte du Parlement dans le cas où les dits Propriétaires ou Actionnaires de deux tiers des fonds réunis de la dite Compagnie pour le tems d'alors s'accorderoient, et consentiroient à telle dissolution comme susdit.

§. 2. Pourvû toujours, et il est expressement stipulé et convenu par les présentes, par et entre les parties à cet acte (sans lesquelles stipulations, cet acte n'aurait pas été passé) que l'association limitée, ou la société établie par les présentes ne cessera pas, ou ne sera pas dissoute soit par la mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite d'aucun Actionnaire de la dite Association, mais nonobstant telle mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite, cette Compagnie et l'association établie par les présentes, sera et demeurera aussi solide et ferme que si tel cas ne fut jamais arrivé.

La mort ou banqueroute d'un Actionnaire individuel n'affectera pas la durée de l'association

ARTICLE DIXHUITIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les articles d'association, ordonnances, règles et réglemens par les présentes dûment statuéés, par et en vertu d'un Acte passé dans le Parlement Provincial du Bas-Canada, dans la sixième année du

En vertu de laquelle autorité ces réglemens sont statuéés.